

DECISION N°2022-0746
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 5 JUILLET 2022
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENTS DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR
ORANGE CÔTE D'IVOIRE

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- Vu la loi n°2016-412 du 15 Juin 2016 relative à la consommation ;
- Vu la loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu la loi n°2017-803 du 07 décembre 2017 d'orientation de la société de l'information de Côte d'Ivoire ;
- Vu l'ordonnance n°2019-495 du 12 juin 2019 portant institution d'un dispositif de contrôle des flux de communications électroniques des entreprises de télécommunications/TIC ;
- Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2013-301 du 02 mai 2013 relatif à l'homologation des équipements, terminaux et radioélectriques et à l'agrément d'installateur ;
- Vu le décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations de traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;

- Vu le décret n°2017-193 du 22 mars 2017 portant identification des abonnés des services de Télécommunications/TIC ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés ;
- Vu le décret n°2017-829 du 14 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel pour l'intégration des grands facturiers à la plateforme électronique de partage des informations sur le crédit ;
- Vu le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu l'arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives conditions au traitement des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la décision n°2014-0029 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 novembre 2014 relative aux fixations des délais de communication des informations par les opérateurs et fournisseurs de services à l'ARTCI ;

- Vu la décision n°2016-0112 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 11 février 2016 portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société Orange Côte d'Ivoire S.A (Offre Personnel Cloud) ;
- Vu la décision n°2016-0113 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 11 février 2016 portant autorisation de transfert de données à caractère personnel vers la France (Orange Group) par la société Orange Côte d'Ivoire SA ;
- Vu la décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2017-0347 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 11 Octobre 2016 portant autorisation de traitement en matière de protection des données à caractère personnel « Right Q » par la société Orange Côte d'Ivoire S.A ;
- Vu la décision n°2017-0348 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 11 Octobre 2016 portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la société Orange Côte d'Ivoire S.A (funspace) ;
- Vu la décision n°2017-0349 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 11 octobre 2016 portant autorisation de transfert de données à caractère personnel vers la Belgique par la société Orange Côte d'Ivoire (funspace) ;
- Vu la décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu la décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2019-0494 du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 16 mai 2019 portant adoption d'un référentiel général de sécurité des systèmes d'information (RGSSI) ;
- Vu la décision n°2020-0581 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 juillet 2020 fixant les critères et les conditions d'exercice de l'activité ;

- du correspondant à la protection des données, personnes morales ;
- de formation en matière de protection des données à caractère personnel ;
- d'audit en matière de protection des données à caractère personnel ;

Vu la décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de données à caractère personnel ;

Vu le cahier des charges de l'opérateur ORANGE CÔTE D'IVOIRE annexé à sa licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;

Vu le rapport d'audit de protection des données personnelles de ORANGE CÔTE D'IVOIRE;

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément à l'article 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les responsables du traitement doivent procéder à la mise en conformité des traitements qu'ils opèrent avec ladite loi ;

Considérant que pour faciliter cette mise en conformité l'Autorité de protection a, par décision n°2017-0354 du 26 octobre 2017 définit la procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

La société ORANGE COTE D'IVOIRE S.A est une société anonyme de droit ivoirien, avec conseil d'administration et un capital de 6 026 000 000 FCFA, qui exerce dans les télécommunications/ TIC, dont le siège social est sis à Marcory, Boulevard Giscard d'Estaing, Immeuble le Quartz, 11 BP 202 Abidjan 11, Tél : (225) 27 21 23 90 00;

Considérant que ORANGE COTE D'IVOIRE a saisi l'Autorité de protection d'une demande de mise en conformité ;

Considérant que ORANGE COTE D'IVOIRE a désigné un correspondant à la protection et a procédé à la formation de son personnel ;

Que par ailleurs, ORANGE COTE D'IVOIRE a effectué son audit de protection des données personnelles ;

Considérant les recommandations contenues dans le rapport d'audit de protection des données personnelles ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

ORANGE COTE D'IVOIRE est autorisée à effectuer les traitements des données mentionnées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Les données non mentionnées dans l'annexe 1 ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement, de la part de ORANGE COTE D'IVOIRE.

Article 2 :

ORANGE COTE D'IVOIRE est autorisée à effectuer les traitements énumérés dans l'annexe 3 de la présente décision.

Article 3 :

ORANGE COTE D'IVOIRE est autorisée à transférer vers la France, les données énumérées dans l'annexe 2 de la présente décision.

Article 4 :

ORANGE COTE D'IVOIRE est autorisée à communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités, notamment :

- les services internes de la société, suivant leurs habilitations ;
- les autorités publiques ivoiriennes habilitées dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- le Procureur de la république et les officiers de police judiciaire munis d'une réquisition ;
- le siège du groupe ORANGE en France ;
- la société Next Gen Innovation en Belgique ;
- la société RIGHTCOM SARL, au Bénin ;
- les sous-traitants ;
- les avocats et intermédiaires de justice ;

Article 5 :

L'Autorité de protection interdit à ORANGE COTE D'IVOIRE de transférer sans autorisation préalable de l'Autorité de protection, les données traitées vers des pays tiers, autres que la France, la Belgique et le Bénin.

ORANGE COTE D'IVOIRE est tenue avant tout transfert de données hors de la Côte d'Ivoire, de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 6 :

Conformément à l'article 40 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, ORANGE COTE D'IVOIRE doit s'assurer que ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements de données qu'ils opèrent.

Il incombe à ORANGE COTE D'IVOIRE ainsi qu'à ses sous-traitants, de veiller au respect de ces mesures.

Article 7 :

Les traitements de données autorisés dans la présente décision correspondent aux cent quinze (115) finalités énumérées à l'annexe 3 de la présente décision.

Les traitements afférents aux finalités ci-dessus sont listés dans l'annexe 4 de la présente décision.

Article 8 :

ORANGE COTE D'IVOIRE est tenue de mettre en œuvre les prescriptions énoncées dans l'annexe 5 de la présente décision. Elle le fait dans les délais prévus dans ladite annexe.

La mise en œuvre desdites prescriptions fera l'objet d'un contrôle par l'Autorité de Protection.

L'Autorité de protection délivrera une attestation de conformité à ORANGE COTE D'IVOIRE, lorsque toutes les prescriptions auront été mises en œuvre.

Article 9 :

En application de l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, ORANGE COTE D'IVOIRE est tenue d'établir, pour le compte de l'Autorité de protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

ORANGE COTE D'IVOIRE communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de ORANGE COTE D'IVOIRE, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

ORANGE COTE D'IVOIRE est tenue de procéder au paiement des frais de dépôts de demande d'autorisation auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de Protection lui délivrera une facture à cet effet.

Article 12 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à ORANGE COTE D'IVOIRE.

Article 13 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 05 Juillet 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

